S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Commission Technique

12 mars 2025

Visio

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Point d'attention

Les participants aux réunions du SNIPO s'engagent au respect des obligations légales résultant du droit de la concurrence interne et communautaire.

Ils s'interdisent en conséquence toute discussion, communication ou échange d'informations sensibles, visant à servir une quelconque stratégie industrielle et commerciale.

Ordre du jour

Retour sur la réunion SNIPO/DGAL/DGCCRF du 7 mars :

- Marquage à l'élevage
- Définition du remballage
- Pâturage sur parcours
- Règlementation Bio et délai de 48h après traitement allopathique
- Agrément sanitaire - Application de l'arrêté du 25 mars 2024
- Plan de contrôle contaminants 2022

Dossiers SNIPO :

- Note IFS V8
- Nouvelles réglementations emballage :
  - Règlement (UE) 2024/3190 – Interdiction du Bisphénol A (BPA)
  - Règlement 2025/40 – Point sur les PFAS
  - Règlement 2025-351 – Contact denrées alimentaires
- Marquage des œufs – remontées clients
- Enquête 2025 Résidus et contaminants

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Réunion SNIPO/DGAL/DGCCRF

Réunion DGAL/DGCCRF

- Réunion demandée à la suite de la Commission Technique 2024 ;
- Plusieurs mois d'attente avant le retour de la DGAL, qui a convié également la DGCCRF;

- Réunion fixée le **7 mars**, avec en participants :
  - SNIPO (David, Jean-Christophe, Thomas) ;
  - Benjamin Nicolas, réfèrent national Œufs et Ovoproduits DGAL,
  - 2 inspecteurs DDPP, personnes ressources Œufs et Ovoproduits;
  - Bureau BETD de la DGAL (Bureau des établissements de transformation et de distribution);
  - Bureau 4B de la DGCCRF : Bureau Produits d'origine animale et intrants
  - Bureau 4A de la DGCCRF : Information du consommateur.

Réunion DGAL/DGCCRF

Marquage des œufs à l'élevage :

- Confirmation que le projet d'arrêté devrait être proposé très rapidement,
- Arrêté publié après présentation aux professionnels, arrêté signé conjointement par DGCCRF et DGAL.

- **Pour les exemptions :**
  - Confirmation que les 2 exemptions demandées par le SNIPO seront dans l'arrêté ;
  - Pour la notion de « site de production » : notion qui sera bien définie dans le texte.

- **Période de tolérance** après la publication de l'arrêté, avec absence de sanctions : mais il y aura des contrôles sur l'application de la réglementation, avec des possibles rappels à la réglementation et/ou des injonctions de mise en conformité.

Réunion DGAL/DGCCRF

Marquage des œufs à l'élevage :

- Partage des **Bonnes pratiques** diffusées par le SNIPO en octobre 2024, envoyées dans la foulée à la DGAL et à la DGCCRF.

- Partage du problème identifié avec **l'utilisation de certaines encres.**

- Discussions sur la crainte de la filière de **fraude aux classements**, et la problématique de **l'identification des œufs de Catégorie A.**
  ⇨ Problématique partagée par la DGAL, réflexion à mener sur ce point.

Réunion DGAL/DGCCRF

Notion de Remballage :

- Pour rappel, définition du remballage dans les nouvelles normes de commercialisation : « *le transfert physique d'œufs dans un autre emballage ou le nouveau marquage d'un emballage contenant déjà des œufs ».*

- Demande de précision remontée lors de la dernière Commission technique.

- Question notamment pour les cas où un Centre A conditionne des plateaux en alvéole; envoyés ensuite à un Centre B qui finalise l'emballage, étiquette et filme.

- Position de la DGAL : Dans ce cas, on est bien sur du remballage, et il faut bien les 2 codes sur l'emballage.

Pour discussion : Quel impact de cette interprétation pour les Centres ? Quelle communication à prévoir ?

Réunion DGAL/DGCCRF

Pâturage sur parcours :

- Pour rappel, nouvelles dispositions dans le règlement 2023/2465 : le pâturage sur parcours est autorisé, avec la suppression de la mention *« pour autant que cette dernière utilisation soit autorisée par les autorités compétentes »* ;

- Partage de la problématique avec l'administration, et des craintes de la filière sur l'aspect Biosécurité.

- La DGAL n'avait pas noté l'évolution, et partage nos inquiétudes. Pas d'évolution du texte envisageable, car c'est un règlement européen.

- Réflexion à mener pour trouver une solution au niveau français.

Réunion DGAL/DGCCRF

Agrément sanitaire - Application de l'arrêté du 25 mars 2024 :

- Pour rappel, questions remontées lors de la dernière Commission Technique sur l'application de ce nouvel arrêté et du nouveau point « 5bis ».

Arrêté du 25 mars 2024 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agréme

d'aujourd'hui ou du 10/04/2024

Retour au Sommaire du JO | ‹ Texte précédent | Texte suivant ›

européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs » ;
b) Après le point 5°, il est inséré un point 5° bis ainsi rédigé :
« 5° bis.-Cas particulier des centres d'emballage d'œufs et des établissements producteurs d'ovoproduits.
« Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 852/2004 susvisé, du règlement (CE) n° 853/2004 susvisé et du règlement (UE) n° 2016/429 susvisé, les mesures de biosécurité visant à prévenir et à réduire le risque de propagation des maladies par des véhicules, équipements et contenants (de transport d'œufs, de sous-produits animaux, du personnel et intervenants, ou tout autre matériel identifié comme susceptible de propager soit les maladies animales soit des germes pathogènes pour l'homme tels que les salmonelles) sont décrites au moyen de procédures comprenant notamment :

«-les modalités de circulation et, le cas échéant, de stationnement des équipements, des contenants et des véhicules dans l'enceinte de l'établissement ;
«-les conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des systèmes de nettoyage et de désinfection des emballages de transport d'œufs et de sous-produits animaux et des véhicules de transport ;
«-les procédures de nettoyage et de désinfection des équipements et des véhicules de transport des œufs, en précisant les produits biocides utilisés ainsi que les modalités de vérification de l'efficacité de ces procédures ;
«-les modalités de fonctionnement permettant de dédier des locaux, des emplacements, des équipements, des contenants ou des véhicules à une fraction des œufs collectés de façon à éviter des contaminations croisées. »

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Réunion DGAL/DGCCRF

Agrément sanitaire - Application de l'arrêté du 25 mars 2024 :

- Pour la DGAL :
  - Objectif de reprendre toutes les dispositions existantes pour les zones réglementées, afin d'avoir déjà dans le dossier d'agréement la majorité des éléments.
  - Objectif de pouvoir permettre plus rapidement le traitement des dossiers en cas de crise IAHP.
  - Le nettoyage au sein de l'établissement n'est pas imposé, il est préférable.
  - Le nettoyage doit être fait dans de bonnes conditions.
  - Nécessité de bien décrire le protocole de nettoyage et le prestataire le cas échéant : qu'il soit sur site ou non, il est nécessaire de décrire le mieux possible la gestion du nettoyage.
  - Valable pour le risque IAHP, mais valable en général pour tous les risques sanitaires.
  - Partage de craintes sur la Salmonelle et sur l'efficacité de désinfection des emballages de collecte.

Réunion DGAL/DGCCRF

Règlementation Bio et délai de 48h après traitement allopathique :

- Partage de la position du SNIPO pour ne pas avoir de changement de code du 0FR au 1FR pendant la durée du déclassement.

- …

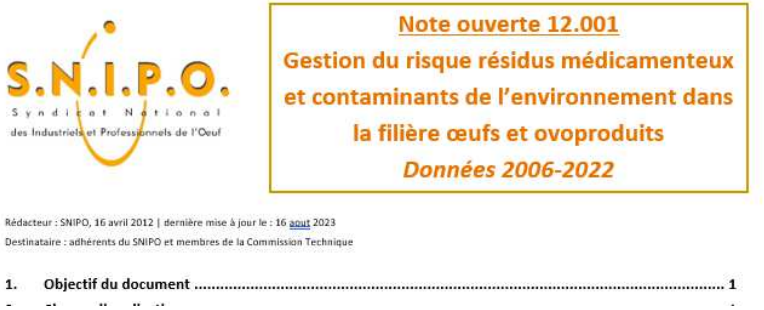
S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Contaminants
–
Projet de Note SNIPO

Note SNIPO Résidus et Contaminants

Pour rappel :

- Enquête envoyée chaque année à tous les adhérents SNIPO pour compiler les résultats d'analyse en résidus et contaminants ;
- Compilation des données d'enquêtes officielles de la DGAL *(données 2022 toujours pas publiées)* ;
- Rappel des textes réglementaires applicables;
- Objectif : Accompagner les entreprises dans l'optimisation de leur plan de contrôle relatif aux résidus médicamenteux et aux contaminants de l'environnement.
- Diffusion de la note à tous les adhérents.



S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Note ouverte 12.001
Gestion du risque résidus médicamenteux et contaminants de l'environnement dans la filière œufs et ovoproduits
Données 2006-2022

Rédacteur : SNIPO, 16 avril 2012 | dernière mise à jour le : 16 août 2023
Destinataire : adhérents du SNIPO et membres de la Commission Technique

1. Objectif du document 1



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité

Surveillance sanitaire
des denrées animales et végétales
et des aliments pour animaux

Bilan 2021
Plans de surveillance
et plans de contrôle

S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Note SNIPO Résidus et Contaminants

Résultats SNIPO 2024 :

Composés		Nombre de mesures (dont non-conforme)									
		2007-2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Pesticides		232 (0)	30 (0)	74 (0)	110 (0)	228 (0)	854 (0)	415 (0)	137 (0)	351 (0)	105 (0)
Dont fipronil					45 (0)	76 (0)	188 (0)	178 (0)	71 (0)	172 (0)	98 (0)
Dont amitraze					19 (0)	34 (0)	163 (0)	161 (0)	69 (0)	61 (0)	73 (0)
Métaux lourds[1]	Plomb	59 (0)	6 (0)	4 (0)	5 (0)	9 (0)	14 (0)	14 (0)	9 (0)	10 (0)	9 (0)
	Cadmium	51 (0)	6 (0)	3 (0)	5 (0)	9 (0)	14 (0)	14 (0)	8 (0)	10 (0)	9 (0)
	Mercure	51 (0)	6 (0)	4 (0)	5 (0)	9 (0)	12 (0)	14 (0)	9 (0)	10 (0)	9 (0)
	Arsenic	45 (0)	6 (0)	4 (0)	5 (0)	9 (0)	12 (0)	13 (0)	9 (0)	10 (0)	9 (0)
	Nickel				1 (0)	1 (0)	1 (0)		1 (0)	1 (0)	
	Non précisé						7 (0)	2 (0)		3 (0)	
Dioxines et PCB		405 **(1)**	73 (0)	51 **(1)**	126 (0)	142 (0)	287 (2)[2]	266 (0)	111 (0)	140 (0)	89 (0)
Mélamine					9 (0)	3 (0)	18 (0)	4 (0)	1 (0)	3 (0)	
Résidus médicamenteux	Chloramphénicol	28 (0)	8 (0)	1 (0)	6 (0)	5 (0)	9 (0)	24 (0)		13 (0	6 (0
	Tétracyclines	24 (0)	2 (0)			2 (0)	14 (0)	24 (0)	2 (0)	13 (0	
	Nitrofuranes	21 (0)	5 (0)	5 (0)	12 (0)	13 (0)	10 (0)	22 (0)	2 (0)	17 (0)	14 (0)
	Sulfonamides	22 (0)	8 (0)		6 (0)	5 (0)	45 (0)	22 (0)	2 (0)	16 (0)	7 (0)
	Substances inhibitrices de manière générique[3	259 **(1)**	48 (0)	15 (0)	27 (0)	33 (0)	122 (0)	119 (0)	165 (0)	85 (0)	148 (0)
	Nitroimidazoles	16 (0)	5 (0)		6 (0)	5 (0)	23 (0)	22 (0)	2 (0)	16 (0)	6 (0)
	Benzimidazoles	11 (0)	3 (0)	1 (0)			38 (0)	22 (0)		12 (0)	
Anticoccidiens/coccidiostatiques		95 (0)	63 (0)		250 (0)	267 (0)	297 (0)	278 (0)	25 (0)	47 (0)	14 (0)
Mycotoxines[1]		43 (0)	6 (0)	5 (0)	4 (0)	4 (0)	20 (0)	16 (0)	6 (0)	11 (0)	3 (0)
Radioactivité		12 (0)	1 (0)	2 (0)	2 (0)	2 (0)	2 (0)	2 (0)	4 (0)	3 (0)	
Substances perfluoroalkylées								14 (0)	14 **(2)**	28 (0)	21 (0)
Huiles minérales (MOSH et MOAH)[1]								14 (0)		12 (0)	20 (0)

Note SNIPO Résidus et Contaminants

Résultats DGAL 2021 :

- En 2021, 2 083 prélèvements ont été réalisés dans la filière des œufs.

Résidus médicamenteux :

Composés	Nombre de mesures (dont non-conforme)														
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019[1]	2020	2021
Chloramphénicol	159 (0)	110 (0)	109 (0)	109 (0)	109 (0)	326 (0)	119 (0)	61 (0)	29 (0)	30 (0)	10 (0)	9 (0)	260 (0)	216 (0)	210 (0)
Nitrofuranes	79 (0)	79 (0)	80 (0)	80 (0)	79 (0)		78 (0)	50 (0)	20 (0)	--	10 (0)	8 (0)	262 (0)	219 (0)	209 (0)
Nitroïmidazoles	155 (0)	117 **(1)**	119 (0)	120 (0)	118 (0)		127 (0)	68 (0)	20 (0)	20 (0)	10 (0)	8 (0)	79 (0)	149 **(2)**	171 **(4)**
Sulfamides	200 (0)	198 **(1)**	198 **(1)**	190 (0)	197 (0)	207 (0)	203 (1[2])	173 **(1)**	173 (1[2])	170 (0)	170 (0)	202 **(1)**	519 (0)	423 (0)	424 **(1)**
Substances anthelminthiques (dont Flubendazoles)	170 (0)	169 (0)	168 (0)	171 (0)	173 (0)	121 (0)	126 (0)	110 (0)	--	--	13 (0)	--	66 (0)	58 (0)	47 (0)
Anticoccidiens	*Absence de seuil*[3]		148 (0)	147 (0)	146 (0)	153 **(3)**	174 (0)	215 (2[2])	322 **(1)**	298 **(1)**	249 (0)	250 **(1)**	574 **(1)**	577 **(3)**	599 **(1)**
Fipronil	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	77 (0)	68 (0)	71 (0)

Données 2022 non publiées

Note SNIPO Résidus et Contaminants

Résultats DGAL 2021 :

- En 2021, 2 083 prélèvements ont été réalisés dans la filière des œufs.

Résidus de pesticides :

Composé	Nombre de mesures (dont non-conforme)														
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Pesticides organochlorés et organophosphorés et pyréthroides	103 (0)	94 (0)	104 (0)	103 (0)	102 (0)	93 (0)	175 (0)	68 (0)	86 **(1)**	90 (0)	98 (0)	100 (0)	69 (0)	71 (0)	66 (0)

Dioxines :

Composé	Nombre de mesures (dont non-conforme)														
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dioxine PCB (DL et NDL)	103 (0)	134 **(2)**	144 (0)	137 **(2)**	134 **(1)**	40 (0)	133 (0)	110 (0)	175 **(1)**	165 **(1)**	245 **(2)**	199 (0)	140 (0)	113 (0)	124 (0)

Données 2022 non publiées

Note SNIPO Résidus et Contaminants

Prochaines étapes :

- Relance des adhérents n'ayant pas encore remonter leurs données ;
- Compilation des derniers retours ;
- Attente de la publication des données DGAL 2022 ;
- Publication et diffusion de la Note SNIPO.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

IFS V8

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

IFS V8

- Groupe de travail spécifique mis en place pour la **révision de la Note interprétative IFS V8.**
- Deux réunions cet hiver pour balayage de tous les chapitres.
- Document de travail diffusé le 16 février.

A	B	C	D	E
Chapitre v8	Exigences v8 et type de changement	Chapitre v7	Exigences V7	Observations du SNIPO sur V8
1	Gouvernance et engagement	1	Gouvernance et engagement	
1.1	Politique	1.1	Politique	
1.1.1	La direction doit développer, mettre en place et tenir à jour une politique d'entreprise qui doit inclure, au moins : • la sécurité des aliments, la qualité, la légalité et l'authenticité des produits • l'écoute client, • la food safety culture • le développement durable. La politique d'entreprise doit être communiquée à l'ensemble des employés et doit avoir été déclinée en objectifs spécifiques à chaque service. Les objectifs de la food safety culture doivent inclure, au moins, la communication sur les responsabilités et la politique de sécurité des aliments, la formation, le retour/partage des employés sur les problèmes de sécurité des aliments et la mesure de la performance.	1.1.1	La direction doit développer, mettre en place et tenir à jour une politique d'entreprise qui doit inclure, au moins : - la sécurité des aliments et la qualité des produits, - l'écoute client, - la food safety culture, La politique d'entreprise doit être communiquée à l'ensemble des employés et doit avoir été déclinée en objectifs spécifiques à chaque service.	L'entreprise doit désormais formaliser les moyens que celle-ci met en place, moyens validés par la direction e » en matière de culture de la sécurité des aliments. Il convient également de considérer le Règlement UE 2021/382 du 3 mars 2021 modifiant les annexes du Règ implique pour les exploitants du secteur alimentaire de mettre en place une culture de la sécurité alimentaire. En cela, les questions permettant d'évaluer le niveau de la culture de la sécurité des aliments au sein de l'ent s'intégrant dans un diagnostic : - Les règles de fonctionnement de l'entreprise, dans toutes les dimensions du management sont-elles totalen engagements de l'entreprise (alignement entre les objectifs et les ressources) ? - Ces règles sont-elles ancrées dans un niveau d'expertise approprié ? - Des processus de communication, de management et de formation performants sont-ils en place pour garar règles? - Les activités de vérification montrent-elles que les règles sont intégrées dans les réflexes de chacun au sein cause ? Enfin, dans ce cadre, les actions d'accueil des salariés, de formation, etc. peuvent être valorisées par les ent Par rapport à la version 7, la V8 renforce la culture de la sécurité des aliments avec des objectifs « Smart » (s temporel) sur ses quatre piliers : la communication, la formation, le retour d'information, le changement de co **Sur le volet Food Safety Culture, se reporter également à l'exigence établie sur ce point à l'item 1.**
1.1.2	Toutes les informations relatives à la sécurité des aliments, la qualité, la légalité et l'authenticité des produits doivent être communiquées au personnel concerné de manière efficace et dans les délais prévus.	1.1.2	Toutes les informations relatives à la sécurité des aliments, à la qualité et à l'authenticité des produits doivent être communiquées au personnel concerné de manière efficace et dans les délais prévus.	La version 8 comme la version 7 inclut la notion d'authenticité du produit à cet item. A ce titre, le document d'analyse des risques de fraude du SNIPO peut enrichir les travaux de chaque entrepr
1.2	Organisation de la société	1.2	Organisation de la société	

S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

IFS V8

- <u>Point en suspens</u> : point 4.18.1, concernant les **matériaux d'emballage à tracer**

Chapitre v8	Exigences v8 et type de changement	Chapitre v7	Exigences V7	Observations du SNIPO sur V8	Observations du SNIPO sur V7
4.18.1 KO	KO n° 7 : Un système de traçabilité doit être documenté, mis en place et tenu à jour afin de permettre l'identification des lots de produits et leur relation avec les lots de matières premières, de matériaux d'emballage en contact avec les aliments et/ou de matériaux portant des informations légales et/ou pertinentes sur la sécurité des aliments. Le système de traçabilité doit intégrer tous les enregistrements importants : - de réception, - de production à toutes les étapes - d'utilisation du recyclage, - de distribution. La traçabilité doit être garantie et documentée jusqu'à la livraison aux clients.	4.18.1 + 4.18.5	KO n° 7 : Un système de traçabilité doit être mis en place, permettant l'identification des lots de produits et leur relation avec les lots de matières premières et de matériaux d'emballage primaire. Le système de traçabilité doit intégrer tous les enregistrements importants : - de réception, - de production, - d'utilisation du recyclage, - de distribution. La traçabilité doit être garantie et documentée jusqu'à la livraison aux clients. + La traçabilité doit être garantie à toutes les étapes, y compris pour les productions en cours, les retraitements et le recyclage.	L'item 4.18.5.de la version 7 a été fusionné avec l'item 4.18.1. de la version 8 L'obligation de traçabilité sur les matériaux d'emballage a changé entre la version 7 et la version 8. La traçabilité nécessaire dans la version 7 représente la traçabilité des matériaux d'emballage « primaire » soit de l'unité de vente consommateur. Dans la version 8, au sein de l'unité de vente consommateur, il ne faut tracer « que » les matériaux en contact avec les œufs et les matériaux portant les informations légales. Dans la version 8, en fonction des éléments constituant l'unité de vente consommateur, tous les éléments ne sont pas forcément à tracer. Ainsi concernant les références sur les formats plateaux (se composant de 2 socles et d'une étiquette entourés d'un film rétractable), la version 7 impliquait d'avoir une traçabilité sur : oles socles au contact direct des œufs ; oles étiquettes des plateaux et ce même si celles-ci ne sont pas au contact des œufs ; ole film qui les entoure car c'est un constituant de l'UVC. La version 8 n'implique désormais plus d'avoir une traçabilité sur le film (pas en contact avec les œufs et ne contenant pas d'informations légales ou pertinentes sur la sécurité du produit). CETTE APPROCHE PART DU PRINCIPE QU'IL N'Y A PAS DE CONTACT ENTRE LES OEUFS ET LE FILM (MEME APPROCHE CONCERNANT LA CAISSE VRAC => pas de contact entre la caisse et les œufs). Si on ne part pas de ce principe => traçabilité des films encore nécessaire et traçabilité des caisses également	La version 6.1. impliquait de devoir tracer les emballages en contact direct. La version 7 implique désormais de devoir tracer les matériaux d'emballage primaire. Derrière cette notion d'emballage primaire, la note de doctrine IFS FOOD V7 de juin 2021 donne la définition suivante : « l'unité de vente consommateur » qui fait référence à la plus petite unité de vente consommateur du produit qui comprend les informations légales et le code barre, si applicable. Les exemples ci-après sont donnés : •Pour une pizza surgelée conditionnée dans un film puis dans une boîte en carton : le film et la boîte font partie de l'emballage primaire, car le film est en contact direct avec le produit et la boîte porte les informations légales et les informations pertinentes sur la sécurité des aliments. •Pour un pack de bouteilles d'eau regroupées dans un film : si chaque bouteille dispose de toutes les informations pertinentes sur l'étiquette, alors l'emballage primaire est la bouteille unitaire et son étiquette. Le film est dans ce cas considéré comme un emballage secondaire. •Pour un pack de riz au lait regroupés dans une cartonnette : si la cartonnette porte des informations légales qui ne sont pas inscrites sur le produit (par exemple le code barre), et/ou si elle peut transférer ses composants aux aliments, alors la cartonnette fait partie de l'UVC Concernant notre filière, ces éléments d'exemple permettent d'établir les matériaux d'emballage à tracer : •Bien évidemment, les boites d'œufs que celles-ci soient imprimées ou étiquetées. •Concernant les références sur les formats plateaux (se composant de 2 socles et d'une étiquette entourés d'un film rétractable), il apparait désormais bien nécessaire d'avoir une traçabilité sur : oles socles au contact direct des œufs ; oles étiquettes des plateaux et ce même si celles-ci ne sont pas au contact des œufs ; ole film qui les entoure car c'est un constituant de l'UVC. •A contrario, dans le cas de plateaux 2 fois 20 œufs cerclés et sticks, les cercles et les stickers ne seront pas à tracer.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Agrément sanitaire

Agrément sanitaire

- Arrêté du 25 mars 2024 modifiant *l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale*
- Ajout d'un point 5 bis) pour le *« cas particulier des centres d'emballage d'œufs et des établissements producteurs d'ovoproduits »,* qui **complétera les Plans de Maîtrise Sanitaire établis pour les dossiers d'agrément.**
- Mesures de biosécurité à décrire :
  - *« Modalités de circulation et le cas échéant de stationnement des équipements, des contenants et des véhicules dans l'enceinte de l'établissement ;*
  - *Conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des systèmes de nettoyage et de désinfection des emballages de transport d'œufs et de sous-produits animaux et des véhicules de transport ;*
  - *Procédures de nettoyage et de désinfection des équipements et des véhicules de transport des œufs, en précisant les produits biocides utilisés ainsi que les modalités de vérification de l'efficacité de ces procédures ;*
  - *Modalités de fonctionnement permettant de dédier des locaux, des emplacements, des équipements, des contenants ou des véhicules à une fraction des œufs collectés de façon à éviter des contaminations croisées. »*

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Salmonelles

Salmonelles

Réunion CNPO – DGAL du 25 avril

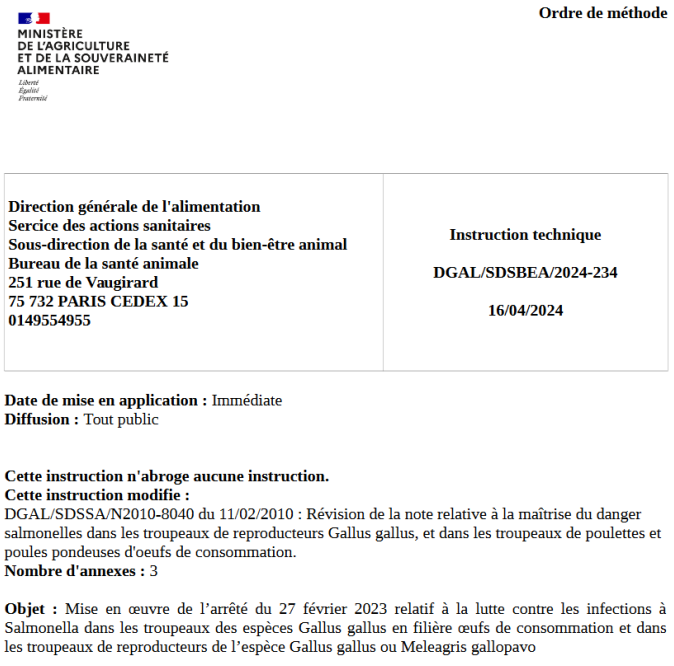
- Taux de prévalence à un niveau très élevé :
  - Sur les sérotypes réglementés au niveau UE : **2,54%** en pondeuses (1.97% en 2022, 2,34 en 2021 et 2,56 en 2020);
  - Parmi les cas positifs : **67% des troupeaux sont chartés** (contre 80% de bâtiments chartés au global);
  - Prévalence des sérotypes : ST constant / SE augmente.
  - Les chiffres ne sont pas disponibles selon les modes d'élevage.
  - En excluant les plus petits élevages (<1500 poules pondeuses) : **2,30%** de prévalence en 2023.
- Saisine de l'ANSES en cours sur l'intérêt des échantillonnages de poussières, mais pas de résultats avant 2025.
- Prévalence 2024 qui risque d'être au même niveau.
- Rappel du CNPO que la vaccination est le meilleur levier pour faire baisser le taux de prévalence.

Salmonelles

Note de service sur la mise en œuvre de l'arrêté du 27/02/2023

- Publication le 16 avril de l'instruction technique 2024-234 sur la *Mise en œuvre de l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux des espèces Gallus gallus en filière œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo.*

- Destinataires : DRAAF, DAAF, DDPP



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-234** **16/04/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSSA/N2010-8040 du 11/02/2010 : Révision de la note relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'oeufs de consommation.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Mise en œuvre de l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux des espèces Gallus gallus en filière œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

PFAS

S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

PFAS

Rejets aqueux

- Arrêté ministériel *relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des sites ICPE relevant du régime de l'autorisation* a été publié en juin 2023;

- Note d'application diffusée par la DGPR en parallèle;

- Des analyses sur la présence de PFAS doivent être réalisées dans les rejets aqueux pour :
  - les sites ICPE soumis à autorisation,
  - concernés par une des 31 rubriques listées dans l'arrêté,
  - et utilisant/traitant/rejetant des produits contenant des PFAS.

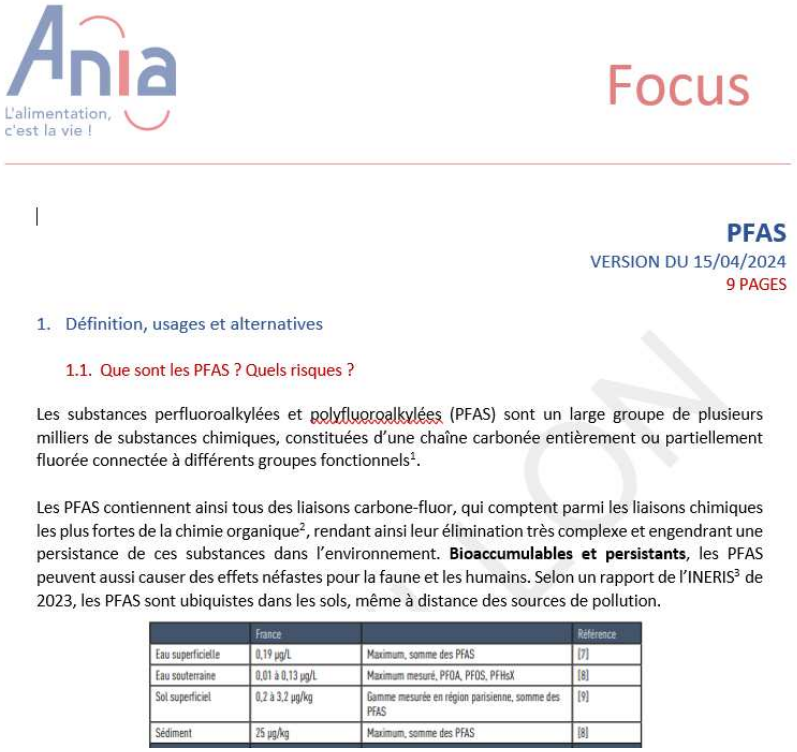
- Les sites de la filière ne semblent pas concernés par cet arrêté.

PFAS

Focus ANIA

- Document de travail de l'ANIA en cours de finalisation.
- Reprise de tous les éléments connus sur les PFAS : Définition, Usages, Alternatives, réglementations françaises et communautaires…..
- Synthèse sur le Projet de loi en cours de discussions

⇨ Diffusion de la version définitive dans les prochains jours.



Ania
L'alimentation, c'est la vie !

Focus

PFAS
VERSION DU 15/04/2024
9 PAGES

1. Définition, usages et alternatives

1.1. Que sont les PFAS ? Quels risques ?

Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) sont un large groupe de plusieurs milliers de substances chimiques, constituées d'une chaîne carbonée entièrement ou partiellement fluorée connectée à différents groupes fonctionnels[1].

Les PFAS contiennent ainsi tous des liaisons carbone-fluor, qui comptent parmi les liaisons chimiques les plus fortes de la chimie organique[2], rendant ainsi leur élimination très complexe et engendrant une persistance de ces substances dans l'environnement. **Bioaccumulables et persistants**, les PFAS peuvent aussi causer des effets néfastes pour la faune et les humains. Selon un rapport de l'INERIS[3] de 2023, les PFAS sont ubiquistes dans les sols, même à distance des sources de pollution.

	France		Référence
Eau superficielle	0,19 µg/L	Maximum, somme des PFAS	[7]
Eau souterraine	0,01 à 0,13 µg/L	Maximum mesuré, PFOA, PFOS, PFHxX	[8]
Sol superficiel	0,2 à 3,2 µg/kg	Gamme mesurée en région parisienne, somme des PFAS	[9]
Sédiment	25 µg/kg	Maximum, somme des PFAS	[8]

PFAS

Projet en cours au niveau de l'ITAVI

Les PFAS dans les œufs

Marie BOURIN – ITAVI
Commission technique du CNPO
26 avril 2024

Financé par :
CNPO Interprofession des Oeufs
S.N.I.P.O. Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

PFAS

Projet en cours au niveau de l'ITAVI

ITAVI



Définition

- PFAS : substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées → classe chimique complexe de plusieurs milliers de composés organiques fluorés.
- Produits de synthèse
  - non naturellement dans l'environnement.
  - stabilité thermique et chimique les rend très résistantes à la dégradation et persistantes dans l'environnement
- Les PFAS sont exploitées depuis les années 1940 en raison de leurs propriétés ignifuges, antitaches, antiadhésives, émulsifiantes et imperméabilisantes.

S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

PFAS

Projet en cours au niveau de l'ITAVI

ITAVI

Contexte



Sources

- De très nombreux produits de consommation en contiennent.
  - ➢Mousses ignifuges utilisées pour éteindre les incendies
  - ➢Revêtements antiadhésifs de cuisson
  - ➢Emballages alimentaires
  - ➢Produits imperméabilisants ou antitaches



Emission

- Contamination des sols → peut atteindre l'eau souterraine, par percolation et lixiviation, ou l'eau de surface par ruissellement.
- Rejets atmosphériques
- Retrouvés dans les matières résiduelles destinées à l'incinération, à l'enfouissement ou à la valorisation



Usage

- Nombreux procédés industriels tels que le moulage, la galvanisation des métaux ou la synthèse de divers polymères
- Secteurs industriels : caoutchouc, plastiques, polymères, semi-conducteurs, pétrochimie, aérospatial, mines, métallurgie, textile, imprimerie, construction et matériaux



Propriétés

- Appelé polluant éternel
- Solubles dans l'eau et les graisses (amphiphile → très utiles pour de nombreuses applications industrielles ou commerciales
- Stabilité thermique, résistantes à la dégradation et persistantes dans l'environnement
- PFAS peuvent aussi être bioamplifiées dans les chaînes alimentaires

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

PFAS

Projet en cours au niveau de l'ITAVI

ITAVI

Contexte

ACTU ENVIRONNEMENT

Actualités Technique Droit Vidéos Podcasts Agenda Les blogs

Contamination aux PFAS dans le Rhône : le suivi des œufs est élargi à 12 communes

Eau | 04.01.2023 | D. Laporcha

CURIEUX! Actu / Santé / Culture G / Environnement / Science

ACTU #SANTE

PFAS : les œufs de poules domestiques sont aus contaminés

Alexandrine Civard-Racinais / 24 novembre 2023



Quel est le point commun entre les œufs des poulaillers domestique d'Île de France et les poêles dans lesquelles ont les fait cuire ? La réponse tient en quatre lettres : PFAS. Cet acronyme désigne des substances chimiques artificielles largement utilisées depuis plus de 80 ans, notamment pour fabriquer des poêles. Comment se retrouvent-elles dans un œuf de poule ? Explications

Le Monde

PLANÈTE · POLLUTIONS

Pollution ch sur les œufs

En Ile-de-France, où il a domestiques de l'agglon en 2021.

Par Stéphane Mandard

Ajouter à vos sélections

Article réservé aux abonnés



Ouest-France

Les œufs des poulaillers domestiques sont-ils tous contaminés par des polluants éternels ?

Les sols sont contaminés par des polluants éternels, à tel point qu'il est recommandé aux particuliers de ne pas consommer d'œufs issus de leurs poulaillers dans plusieurs communes en France. Une situation inquiétante, dont l'ampleur n'est pas encore connue.

Brice DUPONT

Modifié le 26/12/2023 à 15h23

Publié le 26/12/2023 à 10h35

Abonnez-vous

Newsletter Médecine et Santé

Chaque mercredi, une sélection de contenus pour mieux comprendre l'actualité de la santé

Ecouter cet article 07:40



Dans 410 communes d'Ile-de-France, l'Agence régionale de santé déconseille de consommer les œufs des poulaillers domestiques. | FRANCK DUBRAY / OUEST FRANCE

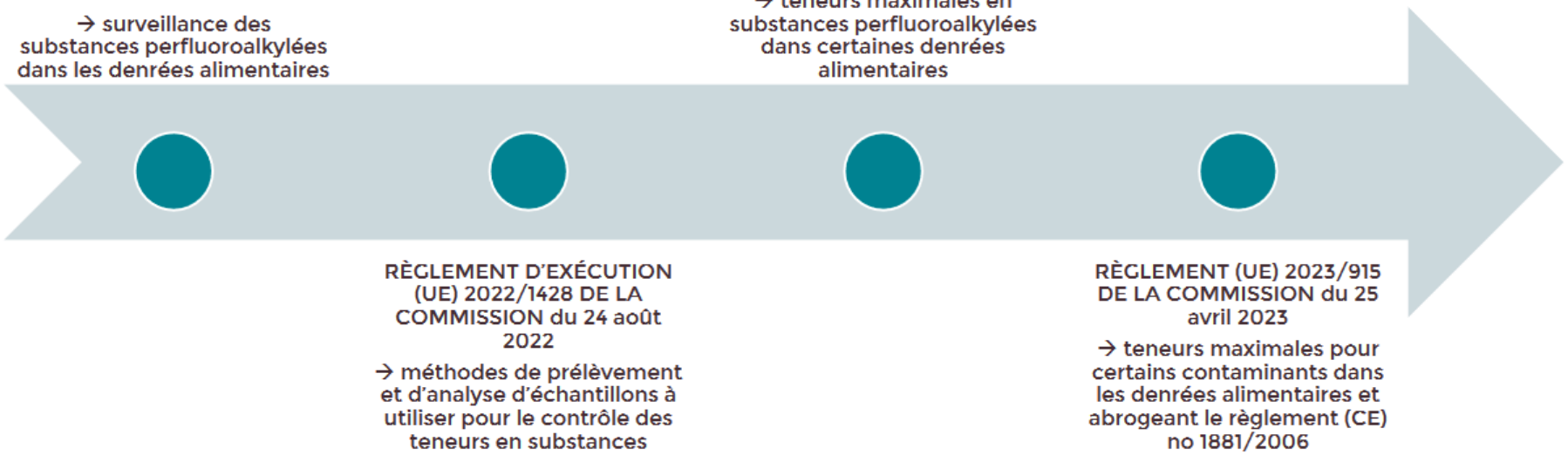
S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

PFAS

Projet en cours au niveau de l'ITAVI

ITAVI

Règlementation européenne



S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

PFAS

Projet en cours au niveau de l'ITAVI

ITAVI

Règlementation européenne

4. Polluants organiques persistants halogénés

4.2	**Substances perfluoroalkylées**	Teneur maximale (µg/kg de poids à l'état frais)					Remarques
		PFOS	**PFOA**	**PFNA**	**PFHxS**	**Somme du PFOS, du PFOA, du PFNA et du PFHxS**	La teneur maximale s'applique au poids à l'état frais. PFOS: sulfonate de perfluorooctane PFOA: acide perfluorooctanoïque PFNA: acide perfluorononanoïque PFHxS: sulfonate de perfluorohexane Pour le PFOS, le PFOA, le PFNA, le PFHxS et leur somme, la teneur maximale se rapporte à la somme des stéréo-isomères linéaires et ramifiés, qu'ils soient ou non séparés par chromatographie. Pour la somme du PFOS, du PFOA, du PFNA et du PFHxS, les teneurs maximales se rapportent aux concentrations inférieures, que l'on calcule en supposant que toutes les valeurs inférieures à la limite de quantification sont égales à zéro.
4.2.1	Viandes et abats comestibles (²)						
4.2.1.1	Viandes de bovins, de porcins et de volailles	0,30	0,80	0,20	0,20	1,3	
4.2.1.2	Viandes d'ovins	1,0	0,20	0,20	0,20	1,6	
4.2.1.3	Abats de bovins, d'ovins, de porcins et de volailles	6,0	0,70	0,40	0,50	8,0	
4.2.3	Œufs	1,0	0,30	0,70	0,30	1,7	

S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Œuf

PFAS

Projet en cours au niveau de l'ITAVI

ITAVI

Etude bibliographique → juin 2024

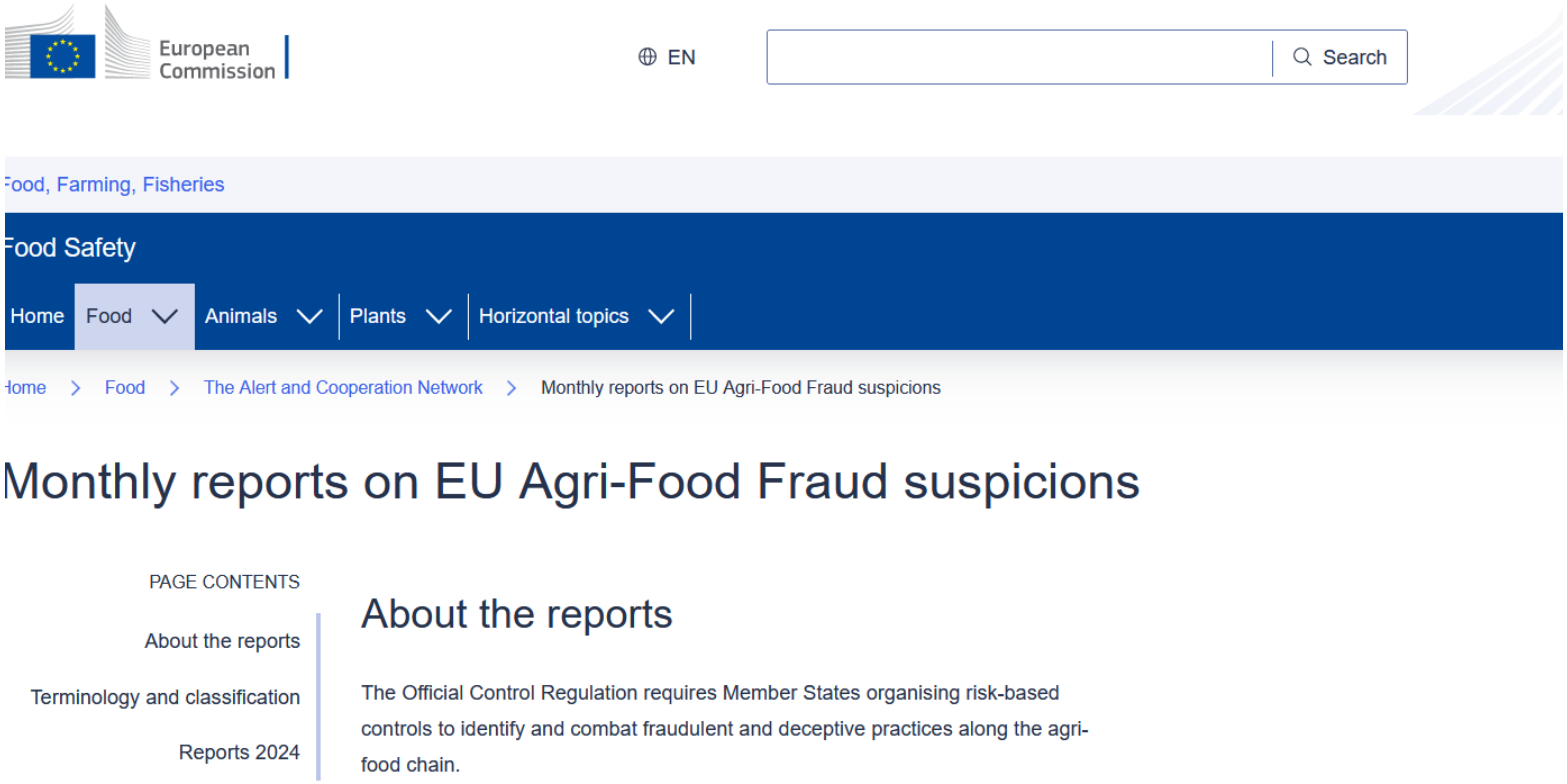
- Caractéristiques de la famille de molécules, congénères les plus à risque et règlementation (EU et autres pays)
- Métabolisation et capacité de transfert dans l'œuf (métabolite, taux de transfert, ½ vie, temps de décontamination, compartiments) avec leurs facteurs de variation
- Liste de facteurs de risques de contamination des œufs par les PFAS, et argumentaire associé permettant de montrer que les élevages commerciaux ont des probabilités de contamination plus faibles que les élevages familiaux.
- Liste de leviers : les moyens de prévention et de décontamination

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Veille sur les fraudes alimentaires

Veille sur fraudes alimentaires

- Nouvelle veille mensuelle mise en place par la Commission européenne depuis janvier sur les fraudes alimentaires.



Veille sur fraudes alimentaires

Résultats pour les œufs et ovoproduits :

- Janvier : **4 fraudes** à la traçabilité pour les œufs, 3 d'origine Ukraine et 1 d'origine République Tchèque
- Février : 0 fraude
- Mars : **1 fraude**, œufs à couver vendus en consommation humaine, origine : UK.



S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

LMR Chlorates

LMR Chlorates

- Rappel de la **Note SNIPO 21.001** relative à la LMR Chlorate et son application dans la filière des œufs : LMR fixée **à 0,05 mg/kg.**
- Problèmes remontés de dépassements de plus en plus fréquents de la LMR Chlorates pour les Ovoproduits.

⇨ Pour discussion : Constat partagé par d'autres adhérents ? Quelles suites à donner ?

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Note 21.001 relative à la LMR Chlorate et son application dans la filière des œufs (Règlement UE 2020/749)

Rédacteur : SNIPO, le 27 janvier 2021 | Dernière mise à jour le 28 octobre 2021
Destinataire : Commission Technique Coquille et Ovoproduits

1. **Contexte et objectif** 1
2. **Généralités concernant les chlorates** 2
3. **Sources de contamination des denrées alimentaires par les chlorates** 2
   3.1. Présence des chlorates dans l'eau 2
   3.2. Formation des chlorates à partir d'agents désinfectants 3
4. **Présence de chlorates dans les œufs coquille** 3
5. **Exposition de la population aux chlorates via l'alimentation** 4
6. **Chlorate et jaune d'œuf liquide salé** 4
7. **LMR Chlorate pour les ovoproduits** 4
   7.1. Généralités concernant l'établissement de LMR pour les produits transformés 4

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Normes de commercialisation

Normes de commercialisation

Notion de remballage – Position à définir

	Ancien texte 589/2008	Nouveau texte 2023/2465
Définition d'un remballage	j) «remballage», le transfert physique d'œufs dans un autre emballage ou le nouveau marquage d'un emballage contenant déjà des œufs;	l) «remballage», le transfert physique d'œufs dans un autre emballage ou le nouveau marquage d'un emballage contenant déjà des œufs;
Marquage des emballages	*Article 12* **Marquage des emballages** 1. Les emballages contenant des œufs de catégorie A portent sur la face extérieure de manière facilement visible et parfaitement lisible: a) le code du centre d'emballage;	*Article 11* **Marquage des emballages** 1. Les emballages contenant des œufs de catégorie A portent sur la face extérieure de manière facilement visible et parfaitement lisible: a) les codes des centres d'emballage où les œufs ont été emballés et, le cas échéant, remballés;
Remballage	*Article 19* **Remballage** Les œufs de catégorie A qui ont été emballés ne peuvent être remballés que par des centres d'emballage. Les œufs contenus dans chaque emballage doivent provenir d'un seul lot.	*Article 17* **Remballage** Les œufs de catégorie A qui ont été emballés ne peuvent être remballés que par des centres d'emballage. Les œufs contenus dans chaque emballage doivent provenir d'un seul lot.

- En cas de remballage, il faut **mettre plusieurs codes sur l'emballage des œufs issus du remballage** : le code du site qui a emballé puis le code du site qui a remballé; obligation confirmée par une DDPP.

⇨ **Position à définir sur la notion de remballage pour que cette évolution soit la moins contraignante possible.**

Normes de commercialisation

Notion de remballage – Position à définir

- Définition du remballage dans la réglementation : « *le transfert physique d'œufs dans un autre emballage ou le nouveau marquage d'un emballage contenant déjà des œufs ».*
- Exemples de cas particuliers :
  - Un 1er site envoie des boites de 12 œufs à un 2nd site. Pour éviter les invendus, le second site replace les œufs dans des boites de 6 œufs => il y a un transfert physique d'œufs => marquage du 1er centre **et** marquage du 2ème centre.
  - Un 1er site envoie des caisses de 360 œufs à un 2nd site. Pour éviter les invendus, le second site replace les alvéoles d'œufs dans des caisses de 90 œufs => il y a un transfert physique d'œufs => marquage du 1er centre **et** marquage du 2ème centre.
  - Un 1er site envoie des plateaux finis filmés à un 2nd site. Pour X raison, le second site doit défilmer les plateaux, changer d'étiquette et refilmer les plateaux => il y a un nouveau marquage => marquage du 1er centre **et** marquage du 2ème centre.
  - On peut avoir le même cas avec des fourreaux qu'avec des plateaux filmés (pas en France mais dans d'autres pays européen) => nouveau marquage car changement de fourreau => marquage du 1er centre **et** marquage du 2ème centre
  - Un 1er site envoie des plateaux semi-finis sans étiquette ni film à un 2nd site qui effectuera les opérations d'étiquetage, marquage et de filmage => pas de transfert physique d'œufs dans un autre emballage, pas de nouveau marquage => pas de marquage des 2 centres et marquage uniquement du 2nd centre qui finalise l'emballage.

Normes de commercialisation

Nouvelle mention pour les œufs Code 3

- Annexe I du règlement 2023/2465 : modification de la mention du mode d'élevage pour les œufs Code 3.
- Pas de mention d'un éventuel délai d'écoulement des stocks déjà constitués.
- Initialement, mention « Œufs de poules élevées en cage » remplacée par « Cages aménagées ».
- Suite aux remontées du SNIPO et de l'EUWEP, rectificatif publié par la Commission le 6 mai :
  - ⇨ La mention « Cages aménagées » est **remplacée par la mention « Œufs de poules élevées en cages aménagées ».**

- En parallèle, courrier du SNIPO de novembre 2023 adressé à la DGPE et la DGCCRF pour informer de notre position de:
  - considérer les deux mentions équivalentes
  - recommander un changement d'étiquetage au fil de l'eau, pour permettre l'écoulement de vos stocks.
    - ⇨ Pas de retour à date sur ce courrier.

Normes de commercialisation

Marquage des œufs :

Pour rappel : Acte délégué complémentaire (règlement 2023/2464):

- Marquage des œufs sur le site de production obligatoire.
- Les États membres peuvent, sur la base de critères objectifs, exempter le marquage des œufs sur le site de production lorsque le marquage est effectué dans le premier centre de conditionnement auquel les œufs sont livrés.
- Mise en application 12 mois après publication du texte.

Normes de commercialisation

Marquage des œufs

Position CNPO remontée à l'administration :

- Demande d'exemptions dans les cas suivants :
  - **Label Rouge et IGP** avec centres spécifiques aux œufs sous SIQO et aux œufs Plein Air CCP ;
  - Elevages attenants au centre, avec un **flux direct des œufs vers la calibreuse ;**
  - **Marquage simplifié** 3 caractères possible ;
- **Délai d'application de 12 mois supplémentaires** (pour permettre aux plus petits élevages de se conformer à la réglementation).

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Réglementation Bio – Délai de 48h après traitement allopathique

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

Déclassement des œufs bio suite à l'usage d'antiparasitaires chimiques

Angélique TRAVEL – travel@itavi.asso.fr
Justine GRILLET – grillet@itavi.asso.fr

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

ITAVI

Etat des lieux

Connaître toutes les pratiques préventives et curatives mises en place contre les vers

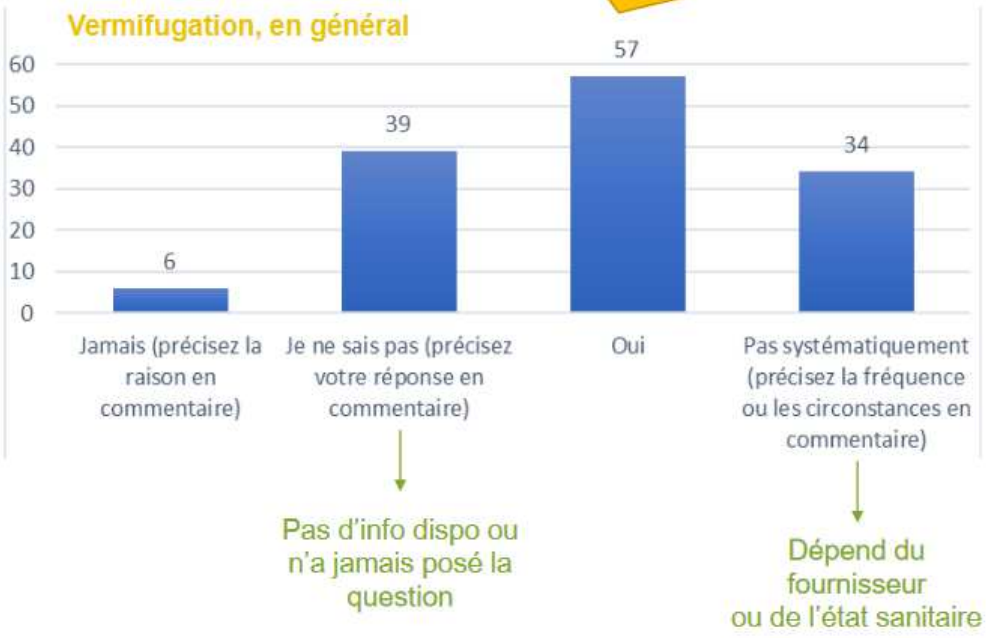


Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

Les poulettes : le contrôle doit être amélioré !

On nous dit que oui, mais on se retrouve très rapidement avec des vers (ascaris) avant même qu'elles ne sortent en extérieur !



Seulement 54 éleveurs qui réalisent un vrai diagnostic (autopsie élevage > copro ou parasito au labo)



Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

Les vers intestinaux, un problème bien réel souvent sous-estimé



Observatoire portage helminthique
chez les poules pondeuses
2019 - 2023

ITAVI anses



64 élevages de poules pondeuses Bio
Toute la France

→ 94% des élevages infestés
Ottmann et al. 2024

18 élevages de poules pondeuses Bio
En Allemagne

→ 100% des élevages infestés
Faiko Kaufmann et al. 2011

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

Problème sanitaire majeur pour les animaux et les œufs

ITAVI

Leur pouvoir pathogène dépend de l'espèce, de sa localisation dans le tube digestif et de la charge parasitaire



- Coloration / fragilité coquille
- Nervosité, picage
- Consommation d'aliment
- Chute de ponte
- Mortalité

Collecte d'information auprès de 300 éleveurs de poules pondeuses Bio

Impact réel sur le bien-être, la santé, les performances et la qualité des œufs

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

Comment les maîtriser ?

- **Surveillance initiale** (poulettes) **puis de routine** (coproscopies/autopsies)
- **La lutte contre les hôtes intermédiaires**
- **La vermifugation**
  - Adapter la fréquence aux cycles de reproduction du parasite *(reco : traitement toutes les 6 semaines)*
- **Le nettoyage et désinfection du bâtiment et matériel**
- **Usage de solutions alternatives ???**

96% des élevages de poules Bio qui utilisent des alternatives (stabilisant digestif) sont infestés *(Ottmann et al. 2024)*

IL N'EXISTE PAS DE SOLUTIONS ALTERNATIVES EFFICACES !!

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

« Je limite l'impact grâce aux produits naturels mais je suis tristement obligé d'utiliser des vermifuges chimiques »

En cas d'infestation détectée,
L'usage d'antiparasitaire chimique est majoritaire en 1ère ou 2e intention (95%)

- Les antiparasitaires disponibles en pondeuses (phase de ponte)
  - 3 spécialités,
  - 2 principes actifs (Flubendazole et Fenbendazole),
  - une seule famille ! (Benzimidazole)
- Tous avec un temps d'attente de 0j !
- En cas de fortes infestations, renouvellement possible 3 sem. après 1er traitement (si infest.)
- 1 à 5 traitements antiparasitaires chimiques /lot **=> en moyenne 2 traitements/lot**

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

ITAVI

Etude d'impact

Profils d'utilisation des vermifuges chimiques, contexte de déclassement et impact sur le revenu



Image by freepik

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

ITAVI

Un impact économique considérable

2 x 



6 000 poules

Avant la nouvelle réglementation

140-160€ pour les 2 traitements antiparasitaires

Avec la nouvelle réglementation

2 j de déclassement

1 500€ de manque à gagner

7 j de déclassement

5 250€ de manque à gagner

X 10

X 35

Références

poids d'œuf bio (61g)

Taux de ponte (80%)

Prix œufs bio 2780€/T

Prix œuf PPA 1500€/T

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

Un impact économique déjà considérable, et demain ?

ITAVI

Selon l'objectif de revenus de 1 SMIC chargé pour 6000 poules *(18 400€ net /lot)*

- **2j de déclassement : perte de 1 500€ sur 18 400 € = 8,2% du revenu**
- **7j de déclassement : perte de 5 250€ sur 18 400 € = 29% du revenu**

L'IMPACT ÉCONOMIQUE EST TEL QU'EN CAS D'INFESTATION, LES ÉLEVEURS RETARDENT LA MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT AVEC UN ANTIPARASITAIRE CHIMIQUE

Quand ils ont les moyens

N'intègre pas de simulation de baisse de performance !!!

(ponte, mortalité, déclassement supplémentaire en lien avec la qualité de coquille)

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

ITAVI

Benchmarking sur la gestion de la réglementation EU en pondeuses bio

Allemagne, Pays-Bas, Italie, Belgique, Espagne, Danemark et Suède

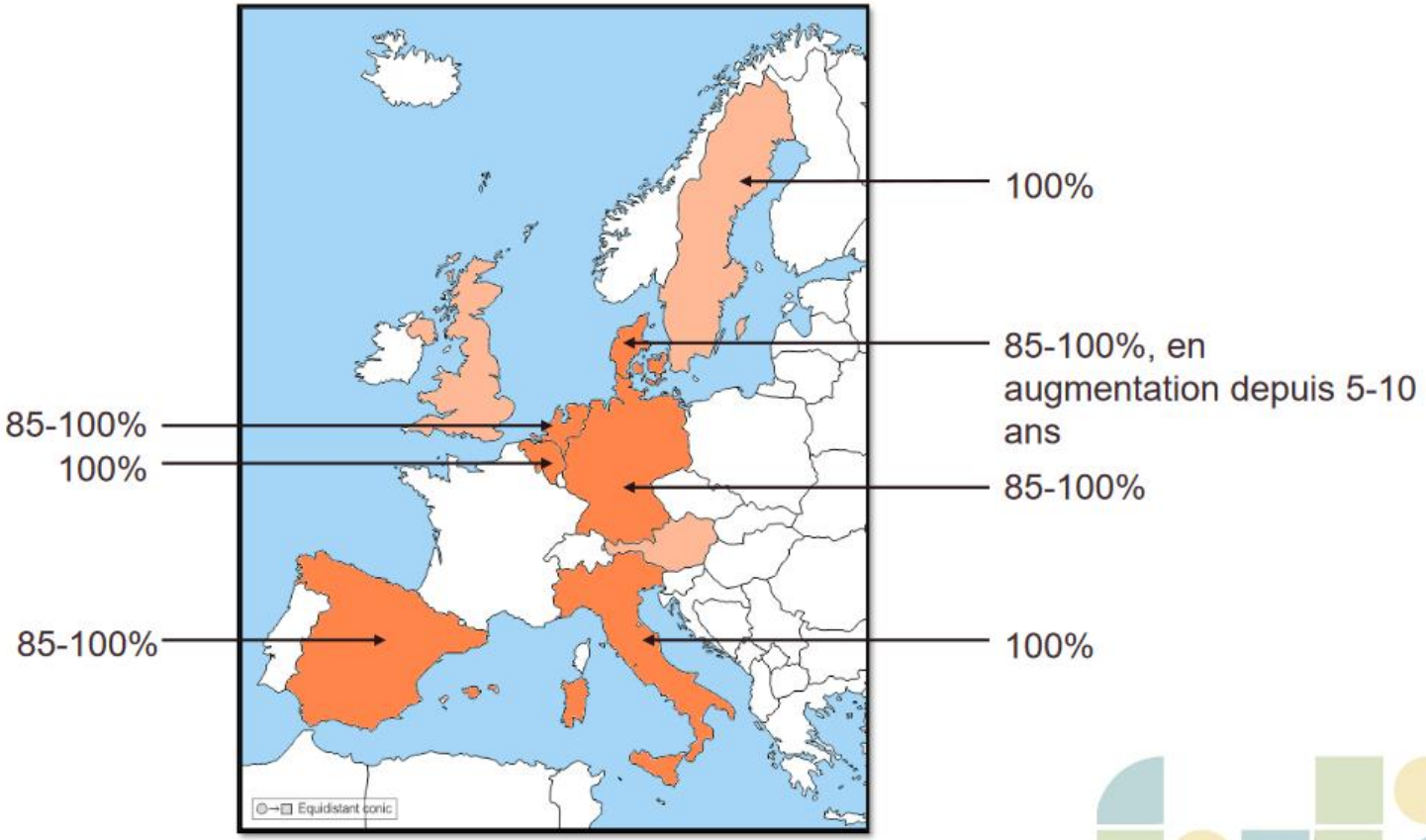


Image by freepik

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

Etat des lieux : Taux d'infestation



Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

Stratégie préventive

Pays consultés	Moyens de surveillance	Moyens de prévention : procédures de nettoyage & désinfection
Allemagne	• **Coproscopies régulières** : suivi d'infestation • **Nécropsie** : suspicion d'infection élevée	N&D du bâtiment
Belgique (Wallonie)	• **Coproscopies ponctuelles** : visites de contrôles vétérinaires toutes les 5 semaines	N&D du bâtiment avant l'arrivée des poules (peroxyde)
Danemark	• **Coproscopies régulières** : toutes les 8-10 semaines	Brûler/chauler le sol, nettoyage sec du bâtiment, changement du sable du parcours sur 10m
Espagne	• **Coproscopie ou nécropsie** : suspicion d'infection élevée • Nécropsie : en fin de lot (82-89 semaines)	Chauler, nettoyage sec et humide
Italie	• **Nécropsies régulières** : à chaque visite vétérinaire de contrôle	Acidification de la litière et procédures de N&D
Pays-Bas	• **Coproscopies régulières pour certains** : suivi d'infestation toutes les 3 semaines	Nettoyage à sec, parfois avec brûlage du sol et détergents bio
Suède	• « **Programme de contrôle pour les volailles** » : coproscopie à 25-27 semaines, puis toutes les 8 semaines	Désinfection des sols après chaque lot sur prescription véto (Interkokask)

Modification de la stratégie suite à la réglementation

Globalement **plus d'alternatifs** (très variés, beaucoup de tests, surtout du maintien de santé intestinale) mais **constat d'inefficacité** partagé

Peu de moyens de prévention efficaces mis à part la N&D !

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

Stratégie curative

Même traitements parasitaires utilisés qu'en France (flubendazoles & fenbendazoles) lorsque le **taux est jugé trop élevé** et qu'il y a présence de **symptômes**

Modification de la stratégie suite à la réglementation

Mise en place du traitement **retardée** (apparition de symptômes), pouvant fluctuer selon la demande d'œufs bio

Dégradation générale du BEA, de la santé et des performances !

Pays consultés	Fréquence de traitements chimiques	Modification de la stratégie suite à la réglementation
Allemagne		Nombre de traitements fluctuant selon la demande en œufs bio et les prix
Belgique (Wallonie)	• **2 traitements poulettes** • Environ **1 traitement tous les 3-4 mois**	Petite diminution du nombre de traitements
Danemark	• **1 traitement à 19-21 semaines** • (faire baisser la pression) • Environ **1 traitement par an** (pression trop élevée)	Avant réglementation : traitement à chaque détection (3 fois par an environ)
Espagne	• Grande hétérogénéité d'application selon les régions	
Italie	• **Pas plus de 3 traitements par an** autorisé	Nombre de traitements fluctuant selon la demande en œufs bio et les prix Pas de changement du nombre de traitements pour maintenir le BEA, mais impact économique fort
Pays-Bas	• **2 traitements**, à 22-23 semaines et à 60 semaines	Avant réglementation : traitement toutes les 6-8 semaines
Suède	• **1 à 2 traitements** pendant la période de production	Petite diminution du nombre de traitements

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

ITAVI

Gestion de la réglementation

Pays consultés	Déclassement des oeufs	Informations supplémentaires sur la gestion du déclassement
Belgique (Wallonie)	Code 1	• Pas de règle claire et précise sur le déclassement (code 1, 2, ovoproduit), **dépend du contrat avec la station d'emballage**
Danemark	Code 2	• **Dépend du contrat avec la station d'emballage**, selon la fluctuation des stocks d'œufs et de la demande
Espagne	Ovoproduit	• **La majorité est passée en ovoproduits** • Chaque région fonctionne indépendamment, avec des contrôles plus ou moins strictes et une réglementation appliquée différemment
Italie	Code 1	• Déclassement en **code 2 si mise à l'abri (IAHP)**
Pays-Bas	Code 1	• Déclassement en **code 2 si mise à l'abri (IAHP)**
Suède	Code 2	• Fonctionnement de déclassement de 7j + 48h appliqué depuis plusieurs années, avant même la réglementation UE. Les éleveurs les vendaient à l'époque dans d'autres pays car encore considérés « bio », mais ce n'est plus le cas.

Conséquences du déclassement suite à la réglementation

Déclassement de **7 à 9 jours** dans tous les pays

Pertes économiques toujours **à la charge de l'éleveur**, avec des estimations du terrain d'environ **5000€ pour 2 traitements sur 6000 poules** (Danemark, Pays-Bas, Wallonie)

Une problématique économique partagée !

Bio – Délai 48h après traitements

Etude ITAVI

Conclusion

Les conséquences

pour les animaux :

- les vers : problème sanitaire réel, qui concerne tous les élevages et tous les pays
- des poules infestées plus tôt et plus fortement (poulette à l'ext. / infestation+++)
- détérioration du bien-être, de la santé (risque de sur-infections)

pour les éleveurs :

- impasse technique car peu de moyens de lutte et pas de solutions alternatives efficaces,
- obligation d'utiliser les antiparasitaires chimiques, mais traitement tardif qd impacts déjà visibles
- pertes de revenu considérables,
- moins de traitements car les éleveurs n'ont pas les moyens
- incompréhension de la réglementation (temps d'attente=0j)
- découragement

Des observations et conséquences partagées au niveau Européen !

Etude présentée à l'INAO (01/24) et la COPA-COGECA (05/24)

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Protection des dénominations relatives à l'œuf

Dénominations relatives à l'œuf

Pour rappel :

- Décision du Conseil d'Etat le 27 juillet 2022 de **suspendre le décret initial du 29 juin 2022** concernant les dénominations associées aux produits d'origine animale.

- Travail au printemps 2023 à un nouveau projet de décret, notifié à l'été 2023 à la Commission européenne.

- Publication définitive du décret le 26 février 2024.





Dénominations relatives à l'œuf

Dénominations encadrées :

- Œuf entier liquide/en poudre
- Jaune d'œuf liquide/en poudre
- Blanc d'œuf liquide/en poudre
- Omelette

⇨ **Teneur maximale** de protéines végétales (exprimée en extrait sec) :
0,10% *(1% pour l'Omelette).*

Dénominations relatives à l'œuf

MAIS :

Le Monde | Planète | Comprendre le réchauffement climatique | 9 indicateurs de l'urgence climatique

PLANÈTE • DISTRIBUTION / AGROALIMENTAIRE

« Steak végétal » : le Conseil d'Etat suspend à nouveau le décret interdisant cette appellation

Un premier décret pour interdire la désignation des produits végétaux par des termes de boucherie avait déjà été suspendu par le Conseil d'Etat en attendant une décision de la Cour de justice européenne, qui n'a pas encore répondu, sur la légalité de cette interdiction.

Le Monde avec AFP

Publié le 10 avril 2024 à 18h44, modifié le 11 avril 2024 à 03h17 • Lecture 1 min.

⇨ **Le Conseil d'Etat a de nouveau suspendu le décret le 10 avril 2024 !!!!**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire

Loi AGEC

Pour rappel :

- Article 13 de la Loi Agec, paragraphe I et II : **obligation d'information du consommateur** sur les **qualités et caractéristiques environnementales** des produits et sur la **présence de perturbateurs endocriniens** dans un produit; avec la mise à disposition de ces informations par voie électronique.

- Suite à la dernière Commission technique : rédaction d'un courrier pour les 3 fournisseurs d'emballages d'œufs.

- Réponse des 3 fournisseurs.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Avis ANSES Etiquetage Bien-être animal

Avis ANSES BEA

- Publication le 2 avril des **recommandations de l'ANSES pour un étiquetage spécifique sur le bien-être animal.**
- Avis qui propose des lignes directrices pour élaborer un étiquetage des produits d'origine animale spécifique au bien-être des animaux d'élevage.
- Fait suite à une autosaisie sur le sujet en 2021.



Avis ANSES BEA

Propositions :

- Mise en place d'une **classification à cinq paliers (de A à E)** unique au niveau européen fondée sur l'état de bien-être des animaux;
- **8 critères déjà identifiés** :
  - les caractéristiques génétiques,
  - les techniques d'élevage,
  - les pratiques de l'éleveur,
  - l'hébergement,
  - l'alimentation,
  - les démarches mises en œuvre pour assurer la bonne santé des animaux,
  - la limitation du recours à des pratiques stressantes ou douloureuses et
  - la reproduction.

- Recommande de prendre en compte **toutes les étapes de vie** - élevage, transport et abattage - ainsi que les élevages spécialisés dans l'amélioration des caractéristiques génétiques et la reproduction.

- Référentiel qui serait coconstruit avec les professionnels de l'élevage, les associations de protection animale et les scientifiques, et qui serait **accessible et transparent.**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Photovoltaïque sur parcours

Photovoltaïque

Décret Agrivoltaïsme

- Publication du *Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers*

- Objectif : création d'un cadre pour les projets agrivoltaïques et le développement d'installation photovoltaïque sur terrains agricoles, naturels ou forestiers



S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Photovoltaïque

Décret Agrivoltaïsme

- « Pour les installations de plus de 10 MW crête n'étant pas régies par l'arrêté mentionné au 3° de l'article R. 311-115, **le taux de couverture** défini à l'article R. 314-119 **n'excède pas 40 % »**.

- « Le **taux de couverture** d'une installation agrivoltaïque est défini comme le rapport entre, d'une part la surface maximale projetée au sol des modules photovoltaïques sur le périmètre mentionné à l'article R. 314-108 dans des conditions normales d'utilisation et, d'autre part, la surface de la parcelle agricole définie à l'article R. 314-108. »

- « Pour **garantir que la production agricole est l'activité principale** […], une installation agrivoltaïque doit satisfaire les deux conditions suivantes:
  - La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque;
  - La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles. »

Photovoltaïque

Décret Agrivoltaïsme

- Décision de la Commission technique du CNPO du 26 avril 2024 :
  - ⇨ Ne pas inscrire de taux maximal de couverture ni de restriction dans la charte Œufs de France (coût supplémentaire d'audit, difficilement contrôlable, pas de lien avec l'origine…).

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Citerne ovoproduits

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Questions diverses

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Merci à tous pour votre attention !